

**[LOGO DE LA MUNICIPALITÉ]  
ADRESSE**

## **MODÈLE D'ENTENTE DE FINANCEMENT**

**PROGRAMME D'ÉCOPRÊT POUR LE REMPLACEMENT DES  
INSTALLATIONS SANITAIRES AUTONOMES**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PARTIE 1</b>	<b>OBJECT ET PORTÉE DE L'ENTENTE</b>	<b>3</b>
1.1	OBJET	3
1.2	ÉLÉMENTS QUI FORMENT L'ENTENTE :	3
1.3	PORTÉE DE L'ENTENTE	3
1.4	DURÉE DE L'ENTENTE	3
<b>PARTIE 2</b>	<b>FINANCEMENT DE LA [NOM DE LA MUNICIPALITÉ]</b>	<b>3</b>
2.1	FONDS VERSÉS PAR LA [NOM DE LA MUNICIPALITÉ]	3
2.2	LOIS DE FINANCEMENT	4
2.3	RETENUE DE FONDS SI LES RAPPORTS EXIGÉS NE SONT PAS PRÉSENTÉS	4
<b>PARTIE 3</b>	<b>OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE</b>	<b>4</b>
3.1	OBLIGATIONS GÉNÉRALES	4
3.2	UTILISATION DES FONDS DU PROGRAMME ÉCOPRÊT	4
3.3	OBLIGATIONS DE TENUE DE DOSSIERS	5
3.4	OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RAPPORTS	5
<b>PARTIE 4</b>	<b>GESTION DU FINANCEMENT</b>	<b>5</b>
4.1	EXCÉDENT DE DÉPENSES – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE	5
4.2	PAIEMENTS EN TROP À REMBOURSER À LA [NOM DE LA MUNICIPALITÉ]	6
<b>PARTIE 5</b>	<b>MANQUEMENT À L'ENTENTE</b>	<b>6</b>
5.1	CIRCONSTANCES DU MANQUEMENT	6
5.2	OBLIGATION DE COMMUNIQUER	6
5.3	RECOURS EN CAS DE MANQUEMENT	6
<b>PARTIE 6</b>	<b>CONSIDÉRATIONS JURIDIQUES</b>	<b>7</b>
6.1	RELATION ENTRE LE BÉNÉFICIAIRE ET LA [NOM DE LA MUNICIPALITÉ]	7
6.2	AMENDEMENTS À L'ENTENTE	7
6.3	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS	7
6.4	RÉSILIATION DE L'ENTENTE	8
6.5	OBLIGATIONS SE POURSUIVANT APRÈS LA FIN DE L'ENTENTE	8
6.6	RENONCIATIONS ÉCRITES REQUISES	9
6.7	DROIT D'INDEMNISATION ET NON-RESPONSABILITÉ	9
6.8	ASSURANCES	9
6.9	DÉFINITIONS	9
6.10	EFFET DE L'ENTENTE SUR LES PARTIES	9
<b>PARTIE 7</b>	<b>INFORMATION ET DIFFUSION DE L'INFORMATION</b>	<b>9</b>
7.1	DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS PAR LA [NOM DE LA MUNICIPALITÉ]	10
<b>PARTIE 8</b>	<b>AVIS</b>	<b>10</b>
8.1	AVIS ÉCRITS	10
<b>ANNEXES</b>		<b>12</b>
<b>ANNEXE 1</b>	<b>DÉFINITIONS DES TERMES SOULIGNÉS DANS L'ENTENTE</b>	<b>12</b>
<b>ANNEXE 2</b>	<b>EXIGENCES D'EXÉCUTION DES PROGRAMMES, DES SERVICES ET DES ACTIVITÉS ET FACTEURS DE RAJUSTEMENT</b>	<b>12</b>
<b>ANNEXE 3</b>	<b>MODALITÉS DE PAIEMENT</b>	<b>12</b>
<b>ANNEXE 4</b>	<b>PLAN DE DÉPENSES</b>	<b>12</b>
<b>ANNEXE 5</b>	<b>PLAN D'ACTION DE GESTION</b>	<b>12</b>
<b>ANNEXE 6</b>	<b>FINANCEMENT DE (AUTRES PROGRAMMES, SI APPLICABLES)</b>	<b>12</b>
<b>ANNEXE 7</b>	<b>PLAN DE DÉVELOPPEMENT DE GESTION</b>	<b>12</b>

## **PARTIE 1 OBJECT ET PORTÉE DE L'ENTENTE**

### **1.1 Objet**

Le bénéficiaire souhaite réaliser une [initiative] et il désire que la [nom de la municipalité] lui verse des fonds pour l'aider à en acquitter les coûts et accepte de rendre compte de l'utilisation de tous les fonds reçus ainsi que des résultats obtenus au moyen de ces fonds.

La [nom de la municipalité] souhaite verser des fonds au bénéficiaire pour l'aider à réaliser les objectifs de [initiative].

La présente entente décrit les règles applicables au financement versé aux fins de [initiative] et les obligations du bénéficiaire et de la [nom de la municipalité].

### **1.2 Éléments qui forment l'entente :**

Le terme « entente » désigne :

- a) tous les articles de l'entente;
- b) les annexes qui en font partie :
  - Annexe 1 – Définitions des termes soulignés dans l'entente
  - Annexe 2 – Exigences d'exécution des programmes, des services et des activités et facteurs de rajustement
  - Annexe 3 – Modalités de paiement
  - Annexe 4 – Plan de dépenses
  - Annexe 5 – Plan d'action de gestion
  - Annexe 6 – Financement de [autre programme, si applicable]
  - Annexe 7 – Plan de développement de gestion, si applicable
- c) tout amendement ou tout avis suivant les modalités de l'entente.

### **1.3 Portée de l'entente**

La présente entente constitue l'accord complet entre les parties et remplace toute négociation, entente, résolution, correspondance écrite ou discussion précédente à ce sujet entre la [nom de la municipalité] et le bénéficiaire.

### **1.4 Durée de l'entente**

Sauf en cas de résiliation, la présente entente est en vigueur du [date] au [date].

## **PARTIE 2 FINANCEMENT DE LA [NOM DE LA MUNICIPALITÉ]**

### **2.1 Fonds versés par la [nom de la municipalité]**

Sous réserve des modalités de la présente entente la [nom de la municipalité] verse un remboursement au bénéficiaire :

- a) aux fins énoncées à l'annexe 2 - Exigences d'exécution des programmes, des services et des activités et facteurs de rajustement ;
- b) jusqu'à concurrence des montants maximums figurant à l'annexe 3 - Modalités de paiement;
- c) suivant l'échéancier de paiement de l'annexe 4 - Plan de dépenses.

## **2.2 Lois de financement**

Malgré toute autre modalité précisée dans l'entente, l'obligation de la [nom de la municipalité] de faire un paiement prévu par cette entente dépend de l'affectation des fonds par le Fond-vert pour l'**exercice** durant lequel le paiement doit être versé.

La [nom de la municipalité] qui verse des fonds conformément à l'entente peut modifier ou interrompre le financement si le Fond-vert modifie le programme de financement aux termes duquel les fonds sont versés ou y met fin;

## **2.3 Retenue de fonds si les rapports exigés ne sont pas présentés**

La [nom de la municipalité] peut retenir les fonds destinés à un bénéficiaire si ce dernier ne présente pas à temps les rapports financiers et les soumissions des professionnels exigés dans la présente entente ou dans toute entente de financement conclue dans le passé entre le bénéficiaire et la municipalité. Les dispositions de la présente entente concernant le manquement peuvent aussi s'appliquer.

La [nom de la municipalité] verse les fonds retenus au bénéficiaire dans les XX jours suivant la présentation des rapports exigés du bénéficiaire et leur acceptation par la [nom de la municipalité].

# **PARTIE 3 OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE**

## **3.1 Obligations générales**

Le bénéficiaire doit :

- a) mener chaque activité selon les modalités de l'annexe 2 - Exigences d'exécution des programmes, des services et des activités et Facteurs de rajustement;
- b) suivre la réception et l'utilisation des fonds selon l'annexe 3 - Modalités de paiement;
- c) mettre en œuvre le plan de développement de gestion suivant l'échéancier qu'il contient. La première rencontre doit avoir lieu au plus tard [X mois] après la signature de l'entente.

## **3.2 Utilisation des fonds du programme Écoprêt**

Le bénéficiaire doit utiliser les fonds versés par la [nom de la municipalité] payer les coûts admissibles de chaque initiative décrite à l'annexe 2 - Exigences d'exécution des programmes, des services et des activités et facteurs de rajustement.

### **3.3 Obligations de tenue de dossiers**

Le bénéficiaire doit tenir des documents financiers, y compris des comptes, et des documents non financiers pour chaque initiative.

Le bénéficiaire doit tenir les documents financiers de manière à appuyer les rapports financiers exigés par l'entente. Ces documents doivent aussi pouvoir être vérifiés conformément à l'article X (Documents financiers pouvant être vérifiés).

Le bénéficiaire doit conserver pendant sept ans les documents financiers et non financiers avec les pièces justificatives originales. Cette période de sept ans commence le 1<sup>er</sup> avril qui suit le dernier exercice auquel le document est lié.

### **3.4 Obligations en matière de rapports**

Aux dates de présentation des rapports qui figurent à l'annexe 5 - Exigences et échéances en matière de rapport, le bénéficiaire doit soumettre à la [nom de la municipalité] :

- a) les rapports financiers exigés par le Manuel des rapports de clôture d'exercice pour chaque exercice, ou partie d'exercice, inclus dans la période visée par l'entente;
- b) tous les autres rapports exigés, notamment ceux mentionnés dans l'annexe 5 - Exigences et échéances en matière de rapports et décrites dans le Guide de présentation des rapports des bénéficiaires ou dans l'annexe 2 - Exigences d'exécution des programmes, des services et des activités et facteurs de rajustement.

Le bénéficiaire peut demander par écrit à la [nom de la municipalité], avant la date de présentation prévue, qu'on prolonge le délai pour la soumission d'un rapport exigé par l'entente. Dans sa demande, le bénéficiaire doit exposer les circonstances indépendantes de sa volonté qui l'empêchent de respecter l'échéance. La [nom de la municipalité] peut accepter de prolonger le délai et, dans ce cas, il communique au bénéficiaire un avis écrit précisant la nouvelle échéance.

La [nom de la municipalité] informe le bénéficiaire qu'elle a reçu son rapport financier dans les 30 jours suivant la réception.

## **PARTIE 4 GESTION DU FINANCEMENT**

### **4.1 Excédent de dépenses – responsabilité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire est responsable des dépenses qui dépassent le montant versé aux fins des coûts admissibles d'une initiative dans le cadre de l'entente.

#### **4.2 Paiements en trop à rembourser à la [nom de la municipalité]**

Sans limiter les dispositions de cette entente concernant le manquement (article X) ou la résiliation (article X), le bénéficiaire a l'obligation de rembourser au gouvernement du Canada tout montant qui lui a été payé en trop selon l'annexe 3 - Modalités de paiement et l'annexe 4 - Plan de dépenses.

Par exemple, il y a paiement en trop lorsque la [nom de la municipalité] a versé un montant en trop par erreur.

La [nom de la municipalité] demande des intérêts sur les montants en souffrance suivant la présente entente conformément au Règlement sur les intérêts et les frais administratifs, qui relève de la Loi sur la gestion des finances publiques.

### **PARTIE 5 MANQUEMENT À L'ENTENTE**

#### **5.1 Circonstances du manquement**

Le bénéficiaire manque à la présente entente dans les circonstances suivantes :

- a) il ne respecte pas une des obligations énoncées dans la présente entente;
- b) la [nom de la municipalité] est d'avis, après avoir examiné les rapports et les renseignements financiers du bénéficiaire, que la situation financière du bénéficiaire met en péril une initiative;
- c) le bénéficiaire fait faillite, devient insolvable, est mis sous séquestre, se prévaut d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité ou cesse toute activité.

#### **5.2 Obligation de communiquer**

Si le bénéficiaire manque à ses obligations, les parties communiquent ou se réunissent pour examiner la situation.

#### **5.3 Recours en cas de manquement**

Malgré l'article X, si le bénéficiaire manque à la présente entente, la [nom de la municipalité] peut adopter une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) elle peut exiger du bénéficiaire qu'il conçoive et applique un plan d'action de gestion dans un délai de 60 jours civils ou dans tout autre délai convenu par écrit par les parties;

- b) elle peut exiger du bénéficiaire qu'il obtienne des conseils dont le type et la source sont acceptables pour la [nom de la municipalité];
- c) elle peut retenir tout montant qui serait autrement payable dans le cadre de l'entente;
- d) elle peut demander au bénéficiaire de prendre toute autre mesure qui lui paraît raisonnablement nécessaire pour remédier au manquement;
- e) elle peut prendre toute autre mesure qu'elle juge nécessaire;
- f) elle peut résilier l'entente.

## **PARTIE 6    CONSIDÉRATIONS JURIDIQUES**

### **6.1    Relation entre le bénéficiaire et la [nom de la municipalité]**

La présente entente ne crée pas et ne vise pas à créer de relation de mandataire, d'association, d'employeur-employé ou de coentreprise entre le bénéficiaire et le gouvernement du Canada, et le bénéficiaire ne peut pas donner l'impression qu'une telle relation existe.

### **6.2    Amendements à l'entente**

La présente entente ne peut être amendée qu'aux termes d'un accord écrit signé par la [nom de la municipalité] et le bénéficiaire. Toutefois, la [nom de la municipalité] peut amender l'entente sans l'accord du bénéficiaire si la mesure vise :

- a) la prolongation du délai de présentation d'un rapport selon l'article X;
- b) le financement selon les articles X et X;
- c) le montant du financement par l'intermédiaire d'un avis de rajustement budgétaire (article X).

### **6.3    Règlement des différends**

Les parties conviennent de tenter de régler leurs différends au sujet de la présente entente par la négociation ou un autre mode de règlement jugé approprié, sauf dans les cas suivants :

- a) décision budgétaire du bénéficiaire qui respecte les modalités de l'entente;
- b) montant du financement versé aux termes de l'entente;
- c) vérification ou évaluation de la [nom de la municipalité];
- d) décision de la [nom de la municipalité] selon laquelle le bénéficiaire est en situation de manquement;
- e) question de politique de la [nom de la municipalité].

Si les parties sont incapables de régler le différend par la négociation et qu'elles consentent à la médiation, la [nom de la municipalité] et le bénéficiaire assument à parts égales les coûts de celle-ci.

Il est interdit d'utiliser toute information tirée de discussions, de notes de réunions, d'offres de règlement ou de toute autre communication orale ou écrite relatives à un

processus de règlement des différends dans le cadre d'une procédure judiciaire, à moins que la loi l'exige.

Cette restriction ne s'applique pas à l'information ou aux communications qui auraient été admissibles ou assujetties aux règles concernant la communication et l'interrogatoire préalable dans une procédure judiciaire si le processus de règlement des différends n'avait pas été appliqué.

#### **6.4 Résiliation de l'entente**

Sans limiter l'article X (Recours en cas de manquement), la partie qui souhaite résilier l'entente doit faire part de son intention à l'autre partie. Les parties doivent :

- a) tenter de régler tout différend en suivant le processus décrit à l'article X, s'il y a lieu;
- b) convenir d'un échéancier de résiliation qui ne met pas en péril la ou les initiatives.

Une fois que les exigences sont remplies, la partie qui souhaite résilier l'entente aux termes de cet article doit en informer l'autre partie au moyen d'un préavis écrit d'au moins X jours. Le préavis doit faire état des motifs de la résiliation.

En cas de résiliation de la présente entente, y compris aux termes de l'article 20 (Recours en cas de manquement) :

- c) le bénéficiaire fournit à la [nom de la municipalité] les rapports financiers exigés à l'article X (Obligations en matière de rapports) dans les X jours suivant la date de résiliation;
- d) à moins que la [nom de la municipalité] et le bénéficiaire conviennent d'autre chose par écrit, la [nom de la municipalité] verse au bénéficiaire toute somme qu'elle lui doit jusqu'à la date de résiliation ou compense le montant à partir des sommes dues aux termes de la présente entente ou de toute autre entente de financement entre le bénéficiaire et la [nom de la municipalité].

Les dispositions de cet article demeurent après la résiliation ou l'expiration de la présente entente.

#### **6.5 Obligations se poursuivant après la fin de l'entente**

Certains articles énoncent précisément que leurs dispositions continuent de s'appliquer après la résiliation ou l'expiration de l'entente. Il en est de même pour les obligations suivantes :

- a) article X, Obligations de tenue de dossiers;
- b) article X, Obligations en matière de rapports;
- c) article X, Responsabilité du bénéficiaire à l'égard des obligations de l'entente;
- d) article X, Paiements en trop à rembourser à la [nom de la municipalité];
- e) article X, Diffusion des renseignements par la [nom de la municipalité];



- f) article X, Reconnaissance du financement;

## **6.6 Renonciations écrites requises**

Toute partie qui souhaite renoncer à un élément de l'entente doit formuler sa renonciation par écrit.

Le fait qu'une partie ait renoncé à ses droits dans le passé ne signifie pas qu'elle perd son droit de prendre des mesures à d'autres occasions.

## **6.7 Droit d'indemnisation et non-responsabilité**

Le bénéficiaire indemnise la [nom de la municipalité], ses mandataires, ses employés, ses fonctionnaires, ses agents, ses ayants cause et ses ayants droit à l'égard de toute réclamation, obligation ou demande découlant directement ou indirectement de ce qui suit :

- a) toute action, omission ou négligence du bénéficiaire ou d'un **organisme apparenté** agissant en son nom;
- b) toute dérogation à la présente entente par le bénéficiaire;
- c) l'exécution, en tout ou en partie, ou l'inexécution des engagements du bénéficiaire suivant l'entente.

Le bénéficiaire ne tient pas la [nom de la municipalité] responsable des pertes qu'il peut enregistrer à l'égard d'une réclamation, d'une obligation ou d'une demande pouvant survenir parce que lui-même ou un **organisme apparenté** agissant en son nom a contracté un emprunt, un contrat de location- acquisition ou un autre engagement à long terme.

Le droit d'indemnisation et la non-responsabilité que cet article garantit à la [nom de la municipalité] demeurent après la fin de la présente entente.

## **6.8 Assurances**

Le bénéficiaire a la responsabilité de juger du besoin de se pourvoir en assurances pour sa propre protection et le respect de ses obligations selon la présente entente.

## **6.9 Définitions**

Les termes qui ont un sens particulier dans la présente entente sont soulignés dans le texte et définis à l'annexe 1 - Définitions des termes soulignés dans l'entente.

## **6.10 Effet de l'entente sur les parties**

La présente entente lie le bénéficiaire et la [nom de la municipalité], ainsi que ses administrateurs, leurs ayants droit et leurs ayants cause respectifs.

## **PARTIE 7 INFORMATION ET DIFFUSION DE L'INFORMATION**

## **7.1 Diffusion de renseignements par la [nom de la municipalité]**

La [nom de la municipalité] peut rendre publics :

- a) le nom du bénéficiaire;
- b) le montant du financement prévu dans la présente entente;
- c) la nature générale de chaque initiative décrite à l'annexe 2 - Exigences d'exécution des programmes, des services et des activités et Facteurs de rajustement.

L'article 7.1 ne limite pas les droits ou les obligations de la [nom de la municipalité] divulguer de l'information.

## **PARTIE 8 AVIS**

### **8.1 Avis écrits**

Si la présente entente exige d'une partie qu'elle communique un avis, une demande ou une directive à l'autre partie, il doit s'agir d'une communication écrite transmise selon les indications contenues dans cet article.

Tout avis doit être communiqué d'une des manières suivantes, et la date de notification est établie selon les indications ci-dessous :

- a) remise en main propre, auquel cas la date de notification est la date de la remise;
- b) poste recommandée ou messagerie, auquel cas la date de notification est la date de l'accusé de réception de la partie destinataire;
- c) télécopie ou courrier électronique, auquel cas la date de notification est la date à laquelle l'avis a été transmis et à laquelle sa réception par l'autre partie peut être confirmée.

L'une ou l'autre des parties peut changer l'adresse contenue dans la présente entente en en avisant l'autre partie.

Aux fins de la présente entente, les avis sont envoyés :

- a) au bénéficiaire à l'adresse suivante : [ajouter les coordonnées, y compris l'adresse de courriel]
- b) à la [nom de la municipalité] à l'adresse suivante : [adresse de la municipalité], [courriel de la municipalité].

**Signée le [date] \_\_\_\_\_  
par les représentants autorisés de la [nom de la municipalité]**

---

(Inscrire le nom et le titre)

**Signée le [date]** \_\_\_\_\_  
**par le bénéficiaire :**

---

(Inscrire le nom et le titre)

## **ANNEXES**

**ANNEXE 1: DÉFINITIONS DES TERMES SOULIGNÉS DANS L'ENTENTE**

**ANNEXE 2 : EXIGENCES D'EXÉCUTION DES PROGRAMMES, DES SERVICES ET DES ACTIVITÉS ET FACTEURS DE RAJUSTEMENT**

**ANNEXE 3 : MODALITÉS DE PAIEMENT**

**ANNEXE 4 : PLAN DE DÉPENSES**

**ANNEXE 5 : PLAN D'ACTION DE GESTION**

**ANNEXE 6 : FINANCEMENT DE (autres programmes, si applicables)**

**ANNEXE 7 : PLAN DE DÉVELOPPEMENT DE GESTION**